

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE
CHATELAUDREN-PLOUAGAT

ARRETE N°
Autorisant la manifestation « Festival Attrap'Sons »
sur la place du Château du 25 au 28 août 2023
de 17h00 à 1h00

Le Maire de Châtelaudren-Plouagat,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code des Assurances
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route, notamment l'article 417-6
Vu le Code de la Voirie Publique,
Vu l'arrêté du 25 juin modifié,
Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié (type L)
Vu l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié (type PA)
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 sur les ensembles démontables
Vu la demande présentée par l'association « Fest In Leff », ayant son siège 15 résidence des peupliers – 22170 Châtelaudren-Plouagat, représentée par Monsieur DANIC Yann, dans le cadre de l'organisation du festival de musique « ATTRAP'SONS » les vendredi 25 août 2023, samedi 26 août 2023 et dimanche 27 août 2023,
Considérant le dossier de sécurité déposé par l'organisateur,
Considérant l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité délivré le 25 août 2023,
Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation,
Considérant qu'il appartient à la municipalité de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association « Fest in Leff » est autorisée à organiser la manifestation « Festival Attrap'Sons » du vendredi 25 août à 17h00 au lundi 28 août à 1h00.

ARTICLE 2 : il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- un service de sécurité privé,
- un service de sécurité incendie,
- se conformer aux règles techniques pour les installations,
- se conformer aux règles de sécurité dans les ERP,

ARTICLE 3 : l'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 4 : tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal

ARTICLE 5 : le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du SDIS.

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 24/08/2023

Le Maire,

O. BOISSIERE

